

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL**

Minute n° : 16/00151 - 8ème Chambre Cabinet G

R.G. : 15/10351

Du : 17 Mars 2016

Affaire : GHRIBI / BRUNEAU

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)**

**SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL**

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL**

8EME CHAMBRE CABINET G

MINUTE N° : 16/151
DU : 17 Mars 2016
DOSSIER N° : 15/10351
AFFAIRE : Monsieur GHRIBI
/
Madame BRUNEAU

JUGEMENT DE DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL DES EPOUX

Le mariage des époux a été contracté le 02 Janvier 2010 devant l'Officier d'état civil de EL HAMMA TUNISIE ().

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Les époux : **GHRIBI / BRUNEAU**

tous deux assistés de Me Adel BEL FALEH, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC441, ont formé une demande de divorce par consentement mutuel.

Après avoir attiré l'attention des époux sur l'importance de leurs engagements, le Juge aux Affaires Familiales a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux était réelle et que chacun d'eux avait donné librement son accord.

L'examen de la convention réglant les conséquences du divorce ainsi que les entretiens du Juge avec les époux et leur Avocat font apparaître que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts de la famille.

2 grosses + 2 expéditions Me Adel BEL FALEH

DECISION

EN CONSEQUENCE

Vu les articles 230 et 232 du Code Civil,

Madame GARCIA, Juge aux Affaires Familiales assistée de Madame
MESSAOUDI, Greffier,

Prononce sur leur demande conjointe le **DIVORCE** de :

Monsieur Nizar GHRIBI
né le 26 Juin 1981 à EL HAMMA (TUNISIE)
6 allée de la Rocaille
93160 NOISY LE GRAND

ET DE

Madame Véronique Sylvie BRUNEAU
née le 22 Mars 1960 à VILLENEUVE ST GEORGES (94190)
23 avenue du Général Leclerc
94240 L'HAY LES ROSES

Mariés le 02 Janvier 2010 à EL HAMMA (TUNISIE)

Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément aux dispositions
de l'article 1082 du code de procédure civile.

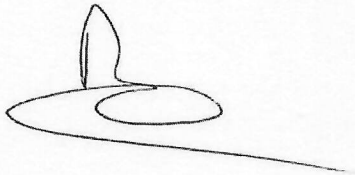
Homologue la convention portant règlement des effets du divorce qui demeurera
annexée à la minute du présent jugement.

Dit que les dépens seront supportés comme prévu à la convention ou à défaut,
partagés par moitié entre les époux.

Fait à Créteil, l'an deux mil seize et le dix sept Mars

et prononcé conformément aux articles 450 à 456 du Code de Procédure Civile, et
1099 du Code de Procédure Civile, la minute étant signée par :

LE GREFFIER,



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

